

Arrêt

n° 215 758 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire (*sic*). Décision prise par la partie adverse le 12.06.2017 et [lui] notifiée le 22.06.2017 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Par un courrier daté du 1^{er} septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 mars 2009.

1.3. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée

par la partie défenderesse le 19 mars 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 185 927 du 26 avril 2017. En date du 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 22 juin 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2000 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique.

L'intéressé a introduit une première demande de 9 Bis le 04/09/2008 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 26/03/2009 et la décision lui a été notifiée le 07/05/2009. Le 13/12/2010, il introduit une demande sur base de l'article 9 ter. La demande est déclarée recevable et il est mis sous Attestation d'Immatriculation du 17/01/2011 au 17/07/2012. Le 04/06/2012, le bureau 9 Ter décide de rejeter cette demande avec ordre de quitter le territoire et la décision est notifiée au requérant le 12/07/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application

Le requérant se prévaut de son long séjour (arrivé en 2003) et de son intégration dans la société belge (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches, connaissance du français et suivi de cours de néerlandais) Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003 sans visa, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Ses relations amicales et sociales ont donc été établies dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage (sic) de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.) 23/10/2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il (sic) réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E. 134.749 du 09/12/2014)

De plus le fait de connaître le français et de suivre des cours de néerlandais est un acquis et talent qui peut être mis (sic) à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue (sic) pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

Concernant la présence de membres de sa famille dont son oncle et sa tante qui sont belges et résident sur le territoire, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir

dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

Quant au fait de d'avoir (sic) survécu toutes ces années sans avoir jamais fait appel à l'Etat belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque dans sa demande un contrat de travail de 12 mois avec la [N.SPRL]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail et qui dans son courrier du 17/03/2014 nous informe qu'il n'a jamais demandé de permis de travail B à l'autorité compétente. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

1.4. Le 13 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été rejetée en date du 4 juin 2012 par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un retrait et a été remplacée par une nouvelle décision de refus prise le 15 juin 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93 220 du 10 décembre 2012 rendu par ce Conseil.

1.5. Par un courrier daté du 7 mars 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 juin 2018. Le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme de l'arrêt n° 215 760 du 25 janvier 2019.

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 octobre 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, [il] a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, le fait qu'il parle le français, le suivi de cours de néerlandais, la présente (sic) de son oncle et sa tante que (sic) les liens sociaux tissés (sic) attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire », et estime que « la

partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de (*sic*) considérer que cela ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour ».

Le requérant reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans sans en préciser les références et considère « Que l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents [qu'il] a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour ce qui semble être, une position de principe.

Qu'il s'impose d'observer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n°84.658 du 13.01.2000) ». Dès lors, il conclut « Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas [ses] éléments d'intégration, leurs attaches intenses (*sic*), le fait qu'il parle le français, la longueur de son séjour sur le territoire belge, le suivi de cours de néerlandais, la présence (*sic*) de son oncle et sa tante et les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 90 430 du 25 octobre 2012 du Conseil de céans, le requérant expose ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, force est de constater que [sa] parfaite intégration ne fait l'objet d'aucune motivation. La décision attaquée est muette à sujet.

Qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse ne [lui] permet pas de comprendre les justifications de la décision prise à [son] égard.

Partant, la partie adverse a adopté une motivation de la décision querellée qui est dans (*sic*) tout le moins inadéquate et insuffisante et ce en violation de la jurisprudence rappelée *supra*, en violation également des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous ces éléments (*sic*), dont elle disposait lorsqu'elle a statué sur ladite demande ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 137 497 du 29 janvier 2015 du Conseil de céans, le requérant allègue ce qui suit : « Que l'arrêt susmentionné est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents [qu'il] a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif susmentionné alors que sa demande d'autorisation de séjour ait été introduite (*sic*) dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative.

Que l'enseignement de cet arrêt est également parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition.

Qu'il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas [ses] éléments d'intégration, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Qu'il ressort des pièces [de son] dossier administratif [qu'il] est arrivé en Belgique en 2000.

Que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, motiver l'acte attaqué en indiquant ce qui suit : « le requérante (*sic*) se prévaut de son long séjour (arrivé en 2003) Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003 ».

Qu'en affirmant [qu'il] est arrivé en Belgique en 2003 alors que cette affirmation contraire (*sic*) aux éléments ressortant *prima facie* des pièces figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir reproduit un extrait du prescrit de l'article 8 de la CEDH et avoir développé des considérations jurisprudentielles à cet égard, le requérant fait valoir « Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de la présence de son oncle et de sa tante, [il] a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que les relations qu'il entretient avec eux sont très étroites.

Que la décision querellée [I] empêcherait de séjourner sur le territoire belge avec son oncle et sa tante et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ces liens familiaux, lesquelles (*sic*) sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis [s'il] devrait (*sic*) retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition.

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [sa] situation et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier,

Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Dès lors, que la partie adverse avait été informée de [sa] situation familiale, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation familiale en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur [lui], mais également sur sa famille.

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH.

[II] estime que les moyens sont sérieux ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents en substance à la durée de son séjour en Belgique, son intégration attestée par des témoignages ainsi que par sa connaissance du français, son inscription à des cours de néerlandais, la présence de membres de sa famille en Belgique ainsi qu'à sa volonté de travailler, et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas l'octroi d'une telle autorisation en manière telle que les griefs élevés en termes de requête, selon lesquels « la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de (*sic*) considérer que cela ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour » et « Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas [ses] éléments d'intégration, leurs attaches intenses (*sic*), le fait qu'il parle le français, la longueur de son séjour sur le territoire belge, le suivi de cours de néerlandais, la présence (*sic*) de son oncle et sa tante et les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire », ne sont pas établis.

En outre, s'agissant des arrêts du Conseil dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des espèces.

Quant au grief soulevé en termes de requête relatif au fait que « [sa] parfaite intégration ne fait l'objet d'aucune motivation. La décision attaquée est muette à sujet », force est de constater que la partie défenderesse y a amplement et précisément répondu notamment dans le cadre des troisième et quatrième paragraphes de la décision attaquée dont la teneur n'est pas utilement contestée par le requérant.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse qui aurait « érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis [violant ainsi] le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition [...] », le Conseil observe qu'il manque de pertinence dans la mesure où une lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse ne s'est, en l'espèce, pas limitée à dénier la possibilité d'accorder un séjour en raison du caractère irrégulier du séjour du requérant.

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « [...]en affirmant [qu'il] est arrivé en Belgique en 2003 alors que cette affirmation contraire (*sic*) aux éléments ressortant *prima facie* des pièces figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation », le Conseil remarque qu'elle consiste en une simple erreur matérielle qui n'énervé en rien le motif selon lequel « [...] l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que le requérant n'a jamais sollicité que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour soient examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse la violation de cette disposition. En tout état de cause, les éléments de vie privée et familiale du requérant ont bel et bien été pris en considération par la partie défenderesse mais au regard de l'article 9*bis* de la loi.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de démontrer de manière concrète et circonstanciée l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT